



Décision n° 20-DCC-73 du 29 mai 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Autoroute de
Liaison Seine-Sarthe par la société Diomedea Cooperatief

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mai 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe par la société Diomedea Cooperatief, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 17 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe par la société Diomedea Cooperatief, contrôlée par le groupe PGGM. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de l'attribution des concessions d'autoroutes à péage, de l'exploitation des autoroutes à péage, des travaux autoroutiers, de l'attribution de sous-concessions de services liés et de l'exploitation des services liés à l'exploitation des autoroutes à péage, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % ou l'addition des parts de marché n'excède pas 2 points lorsque leurs activités se chevauchent sur un même marché. Lorsque les activités des parties se situent sur des marchés amont ou aval, leurs parts de marché cumulées sont inférieures à 30 %.

4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment des points 384 et 398 des lignes directrices de l’Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L’opération notifiée sous le numéro 20-044 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence